
REGLEMENT SUR LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

du 30 juin 2008

Objet

Chapitre I

Article premier

Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007, la Commune de Delémont établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

La Commune de Delémont perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de financer l'éclairage public et les prestations fournies par les Services industriels dans le cadre de manifestations.

Emolument pour l'usage du sol

Chapitre II

Art. 2

L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée au maximum à 0.7 ct/kWh. Cette redevance comprend le droit de superficie des bâtiments techniques et administratifs des Services Industriels de Delémont et l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Art. 3

Le Conseil communal fixe chaque année la quotité de l'indemnité communale liée à l'usage du sol dans le respect du plafond énoncé à l'art.2 ci-dessus.

Taxe pour l'éclairage public

Chapitre III

Art. 4

La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de

remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Delémont hors éclairage public.

Art. 5

Le Conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.

Art. 6

Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

Taxe pour les manifestations

Chapitre IV

Art. 7

La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts annuels des Services industriels de Delémont imputables aux manifestations.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) correspondant aux prestations fournies par les Services industriels par le total des kWh consommés sur la Commune de Delémont.

Art. 8

Le Conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0,2 ct/kWh.

Perception

Chapitre V

Art. 9

Les taxes prévues aux chapitres II à IV du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de Delémont, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

**Dispositions
transitoires et finales**

Chapitre VI

Art. 10

Les présentes taxes remplacent les montants du même genre perçus par la Commune de Delémont jusqu'à présent, notamment pour l'alimentation des fonds communaux correspondants.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Il a été accepté par le Conseil de Ville de Delémont le 30 juin 2008.

Il a été approuvé par le Service des communes le 29 août 2008.

Au nom du Conseil de Ville

La présidente :

La chancelière :

Sylvianne Mertenat

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 juin 2008